

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUIDER

ARRETE du 12 février 2013
Complétant l'arrêté du 27 mars 1197
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par la SCEA MCM

N° 20/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26/97A du 27 mars 1997 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kerséhen » à PLOUIDER et le récépissé de changement d'exploitant n° 371/05E du 2 septembre 2005 délivré à la SCEA MCM (gérants : M.M. Marrec, Michel, Marrec Thierry, Cabon Philippe);
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/2003A du 6 mars 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Goariven Le Duc » à SAINT MEEN (gérants : M.M. Marrec Michel, Marrec Thierry, Cabon Philippe au nom de la SCEA MARREC CABON) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 202/2001D du 5 octobre 2001 et le récépissé de changement d'exploitant du 3 novembre 2008 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kerioogan » à TREFLEZ (gérants : M.M. Marrec Michel, Marrec Thierry, Cabon Philippe au nom de la SCEA MARREC CABON) ;
- VU la demande présentée par la SCEA MCM en vue de la restructuration interne à azote brut constant (cessation activité naissance et augmentation de l'effectif d'engraissement sur le site de Kerséhen à PLOUIDER) et la mise à jour du plan d'épandage des élevages susvisés ;

VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;

VU l'avis émis par:

M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 10/02/2012

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 07/11/2012 ;

VU le rapport n° EN 1201551 de M. l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2012;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier initial déposé le 25/08/2011 et les éléments techniques de l'avenant modificatif de la demande initiale déposé le 08/11/2012 ;
- L'avis favorable de la DDTM le 08/11/2012, validant les effectifs sollicités par les pétitionnaires à hauteur de 4111 porcs engraisés par an et 4200 en post sevrage par an sur l'exploitation ;
- Que la gestion annoncée des effluents de l'élevage, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents par épandage compatible avec le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et du programme d'action en vigueur,
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 26/97A du 27 mars 1997 est modifié et complété comme suit:

- **La SCEA MCM est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerséhen" à PLOUIDER.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1477 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- 1342 porcs à l'engrais de plus de 30 kg dans la limite de 4111 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation,
- 672 porcelets en post sevrage dans la limite de 4200 porcelets annuellement en post sevrage sur l'exploitation.

Autres espèces non classées : Néant.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 1997 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Gestion des effluents

Effluents produits annuellement par l'élevage

	Volume m ³	N	P	K
SCEA MCM	2577	12780	7011	9404

Répartition annuelle des effluents d'élevage de la SCEA MCM sur le plan d'épandage :

épandage sur les parcelles mises à disposition par les tiers suivants :	Volume de lisier de porcs . en m ³	N	P	K
EARL de PENITY « Quelair » 29890 Goulven	355	1759	965	1295
EARL DE COZ CASTEL _ "Coz Castel" _Goulven	177	880	483	647
GAEC DE GUERNEVEZ « Guernevez » TREFLEZ	307	1524	836	1121
GAEC COSQUER « Cosquer » TREFLEZ	98	484	265	356
EARL ROLLAND "La Palud" GOULVEN	94	465	255	342
GAEC KERELOC « Kereloc »GOULVEN	133	660	362	486
GAEC DE GRIMIDOU « Grimidou »PLOUIDER	385	1907	1046	1403
LE MENN Sébastien « Kerdives » PLOUIDER	355	1759	965	1295
EARL Jean Yves MORVAN_ "Kerzelen" PLOUIDER	266	1320	724	971
EARL PENNEC Philippe « Kerambas » TREGARANTEC	248	1230	675	905
GOASDUFF Yvon « Kersava » KERNOUES	160	792	434	583

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- Exclure l'épandage d'effluent d'élevage (lisier de porc brut et lisier traité) sur l'îlot 13 d'une surface de 3.08 ha exploité par l'EARL PENNEC et situé en amont et à moins de 500 mètres d'une pisciculture.

Gestion du risque phosphore

- Risque érosif phosphore :
Le maintien sur les parcelles exploitées par les tiers des mesures existantes et la mise en œuvre des dispositions prévues indiquées au dossier pour chaque îlot du plan d'épandage présentant un risque érosif.

Bassin versant algues vertes : Quillimadec

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ZAC et bassin versant contentieux (Aber Wrach)

- **Considérant la situation d'une partie des parcelles du plan d'épandage dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants sur les parcelles exploitées par de tiers:

- 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :
 - en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU ;
 - en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

- 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Maintien en exploitation du forage alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés :

- Les mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête de forage (buse et margelle) doivent être maintenues.

- Le suivi avec relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage doit être réalisé.

- L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;

- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an) ; les premières analyses devront être réalisées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.
Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Stockage hydrocarbure

- Dans un délai de 1 an à compte de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUIDER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA MCM